

**Nomenclature ACTES**

7.1.2.2

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES  
MENAGERES ET ASSIMILES DU CENTRE OUEST  
SEINE-ET-MARNAIS**



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL**

**Séance du 18 décembre 2024**

**N° 55/24 – DECISION MODIFICATIVE N°2**

Le 10 décembre 2024 à 18h30, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM LOMBRIC en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président. Lors de cette séance, le quorum n'a pas été atteint.

Le comité syndicat a de nouveau été convoqué le 18 décembre 2024.

Le 18 décembre 2024, le comité syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM-LOMBRIC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité Syndical pour la présente séance, Monsieur Christian POTEAU ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

**Etaient présents :**

Franck VERNIN, Christian POTEAU, Thierry SEGURA, Claude JACQUELOT, Christophe SIMON

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Comité Syndical présents, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des Membres empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

Membres composant le Comité Syndical..... :	59
Membres en exercice .....	59
Membres présents..... :	5
Membres excusés et représentés..... :	
Membre absent non représenté..... :	

**OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°2**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M57,

Vu la délibération n°20/24 du 03 avril 2024 portant adoption du Budget primitif de l'exercice 2024,

Vu la Décision Modificative n°1 du 24 septembre 2024,

Vu le projet de Décision Modificative n°2 ci-annexé,

Considérant qu'il s'agit d'un mouvement d'écritures d'ordres budgétaires sans incidence financière à la demande de la DGFIP, qu'il est toutefois nécessaire de passer une décision modificative pour prévoir les dépenses et recettes non prévues,

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DÉCIDE :**

**Article 1 :**

D'approuver la décision modificative n°2 pour l'année 2024 ci-annexée, par chapitre.

Elle s'équilibre comme suit :

<b>FONCTIONNEMENT</b>			
<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>	
Chapitre 042 - Compte 6811	100 000,00 €		
Chapitre 023	-100 000,00 €		
<b>TOTAL Dépenses de fonctionnement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>TOTAL Recettes de fonctionnement</b>	<b>0,00 €</b>

<b>INVESTISSEMENT</b>			
<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>	
		Chapitre 040 - Compte 28158	70 000,00 €
		Chapitre 040 - Compte 281838	30 000,00 €
		Chapitre 021	-100 000,00 €
<b>TOTAL Dépenses d'investissement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>TOTAL Recettes d'investissement</b>	<b>0,00 €</b>

## **Article 2 :**

Madame la Directrice Générale des services et Monsieur Le Trésorier payeur du SMITOM-LOMBRIC sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré,

### **Vote**

**Pour** : A l'unanimité

**Abstention** :

**Contre** :

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.

**Le secrétaire de séance**



**Christian POTEAU**

**Le Président,**



**Franck VERNIN**

« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le 10/01/2025

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun, étant précisé que le SMITOM-LOMBRIC dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »*



## **Section de fonctionnement**

**Dépenses de fonctionnement :** Ajout de 100 000 euros au chapitre 042 (compte 6811)

Diminution de 100 000 euros au chapitre 023

Après prise en compte des investissements réalisés en 2024, pour lesquels s'applique un prorata d'amortissement dès l'année d'acquisition, il convient de compléter le montant initialement prévu lors du Budget Primitif sur le chapitre 042 de transferts entre sections. Pour permettre la comptabilisation de ces amortissements, ce complément doit être effectué à hauteur de 100.000 €, au titre du compte 6811 (amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles). Cela concerne 68.831,38 € identifiés par le Service de Gestion des Collectivités de Melun, auxquels s'ajoutent 31.168,62 € nécessaires pour la fin de l'exercice 2024. Ce complément donne lieu à prévision puis comptabilisation du même montant en recette d'investissement.

Pour équilibrer la section de fonctionnement, il est proposé de prélever 100.000 € sur le montant initialement prévu au titre du virement à la section d'investissement (chapitre 023).

Cette opération n'emporte aucune conséquence sur l'épargne brute du syndicat.

**Recettes de fonctionnement :** Inchangé

## **Section d'investissement**

**Dépenses d'investissement :** Inchangé

**Recettes d'investissement :** Ajout de 100 000 euros au chapitre 040 (comptes 28)

Diminution de 100 000 euros au chapitre 021

La comptabilisation des dotations aux amortissement en dépenses de fonctionnement d'ordre, sur le chapitre 042, entraîne l'ouverture de crédits du même montant en recette d'ordre d'investissement sur le chapitre 040. Ce complément est ventilé à hauteur de 70.000 € au titre de l'amortissement des autres installations, matériel et outillages techniques (compte 28158) et à hauteur de 30.000 € au titre de l'amortissement du matériel informatique (compte 281838).

Pour équilibrer la section d'investissement, il est proposé de prélever 100.000 € sur le montant initialement prévu au titre du virement de la section d'investissement (chapitre 021).

Il est précisé que ces opérations sont des opérations d'ordre budgétaire.